

Délibération n°2103-09

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf mars à 19 heures 15
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes)
étant assemblé à huis clos, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard BRANDA,
Maire.

Conseillers en exercice : 15

Présents : 10 + 4 proc

Votants : 14

Étaient présents : Gérard STOERKEL – Eliane CALDEI-VIDAL – Christian DI
MARTINO – Jean-Marc BLANIC – Pascale PELLETIER – Philippe ALLEGRINI
– Béatrice ROZIER – Michel CORSINI – Fabienne GALLI

**Objet : Instauration Droit de
Préemption Urbain
Renforcé sur la commune**

Absents excusés : Sandrine BARRALIS – Fabrice FONTAINE – Chantal
BARBIER – Patrice MARTIN
Absente : Karine FAGES
Secrétaire : Eliane CALDEI-VIDAL

Le code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un Droit de Préemption Renforcé, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Vu l'approbation du P.L.U. par délibération n° 2002-17 du 13 février 2020,

Vu l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) par délibération n° 2002-18 du 13 février 2020,

Considérant le projet d'aménagement et de développement durable du PLU, particulièrement ses orientations n°1 et 2 tendant respectivement à protéger et à mettre en valeur les espaces patrimoniaux remarquables porteurs de l'identité communale, ainsi qu'à encourager la réhabilitation du patrimoine bâti dégradé et vacant du village et des hameaux de la Bégude, Cognas, Saut de Millo,

Considérant que la volonté de commune est de s'engager dans une politique plus active en faveur des actifs et de nouvelles structures familiales,

Considérant que la commune doit pouvoir préserver et rénover l'architecture de son tissu urbain ancien grâce à des actions d'aménagement et en favorisant la création d'activités économiques en lien avec l'artisanat, le commerce ou le tourisme,

Considérant la spécificité et la complexité du bâti ancien dans le village et les hameaux de la Bégude, Cognas, Saut de Millo qui comptent de nombreuses copropriétés anciennes,

Considérant que le risque de vente de bâtiments par lots est de nature à tenir en échec le droit de préemption simple et par suite de compromettre une politique d'intervention foncière efficace de la commune sur son tissu urbain ancien qui nécessite d'être pérennisé et rénové pour accueillir de nouveaux ménages, ou de nouvelles activités,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DECIDE** d'instaurer le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones du village et des hameaux de la Bégude, Cognas, Saut de Millo selon le plan annexé en vue d'engager les actions décrites ci-dessus afin de répondre à la création d'emplois et au renforcement des qualités de vie de la commune,
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain Renforcé conformément à l'article L2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 dudit code sont applicables en la matière,

Signé par : Gérard BRANDA

Date : 31/03/2021

Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 31/03/2021

Reçu en préfecture le 31/03/2021

Affiché le

ID : 006-210600318-20210329-210309-DE

- **PRECISE** que le nouveau Droit de Préemption Urbain Renforcé entrant en vigueur le 1^{er} avril 2021 sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et sera communiqué aux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R123-13-4 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme

Le Maire,

Gérard BRANDA